



République Française

-----  
**DEPARTEMENT**  
PAS DE CALAIS

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
ARRAS

-----  
**COMMUNE**  
DAINVILLE

-----

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu, la demande formulée par la **Société EHTP** domiciliée **145 allée d'Allemagne – Zone ArtoiPole – 62223 Feuchy**  
Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux de création branchement adduction d'eau potable sur la rue Gay Lussac à Dainville.  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité.

### ARRETONS

Réf. : ST/FM

**N° 2026/065**

**OBJET**

**Création  
branchement  
adduction d'eau  
potable  
Rue Gay Lussac**

Article 1 : L'entreprise EHTP est autorisée du Lundi 27 Avril au Vendredi 29 Mai 2026 à occuper le domaine public sur la rue Gay Lussac à Dainville.

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Interdiction de dépasser,
- Circulation alternée règlementée par des feux tricolores ou manuellement,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront posés et entretenus par les soins et aux frais de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 15 Juillet 1974, modifié le 06 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DAINVILLE par les soins de Madame le Maire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié exécutoire le 13 Avril 2026.

Dainville, le 13/04/2026  
Le Maire,  
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

*Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification*